

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE CHATRES ANNEE 2018-2019

Le Maire de CHATRES (77610)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 1994 portant création d'une cantine scolaire

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L. 2212-2

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture du restaurant scolaire.

Le présent règlement a pour but de définir les règles d'administration et de fonctionnement du restaurant scolaire.

ARTICLE 1 : Le restaurant scolaire, sis dans l'enceinte du groupe scolaire est ouvert aux élèves de l'école publique de Châtres, justifiant **d'une assurance extra-scolaire en cours de validité**, ainsi qu'aux enseignants et stagiaires qui pourront y prendre leur repas en fonction des disponibilités d'accueil. L'accès en est interdit à toute personne étrangère non autorisée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : Le prix du repas est fixé par le conseil municipal à **3,50 €** (1,50 € repas, 2€ pause méridienne) **Les repas sont payables impérativement par mois lors de la réception de la facture. Le paiement a lieu via le portail famille directement au Trésor-Public, éventuellement par chèque à l'ordre du trésor public ou exceptionnellement en espèces.**

Les repas sont à retenir sur le portail famille **au plus tard le jeudi matin (12 h) pour la semaine suivante.**

Toute modification après ce délai doit être signalée à la mairie par écrit et sera en repas majoré **Pour le cas d'un enfant malade, sur présentation du certificat médical avec 2 jours de carence le repas seront déduits sur la facture.**

Tous autres cas exceptionnels seront étudiés par les délégués du conseil d'école ou à défaut par le Monsieur le Maire.

Toute modification de planning, sauf circonstances exceptionnelles justifiées verra la prestation surfacturée de 100 % (7€).

ARTICLE 4 : traitement médical

Aucun médicament, vitamines comprises, ne sera administré aux enfants par le personnel de service et de surveillance.

Les parents devront indiquer à la mairie si un enfant est sujet à des allergies alimentaires et estimeront, **sous leur seule responsabilité**, si l'enfant peut fréquenter le service de restauration scolaire, sans danger pour sa santé.

Si nécessaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) est obligatoire et devra être fourni à la Mairie et aux Intervenants de la cantine et du périscolaire lors de la première inscription de l'année.

Dans le cas où le PAI ne serait pas fourni, la mairie se réserve la faculté d'être dans l'obligation de décliner une inscription à la cantine et au périscolaire pour la santé et le bien-être des enfants.

ARTICLE 5 : Tout comportement difficile tel l'impolitesse, le manque de respect, une attitude agressive envers les adultes et les autres enfants, le vol, la dégradation, le manque d'hygiène et d'une façon générale tout comportement contraire à la bienséance et à l'ordre, sera signalé sans délai aux parents et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive.

Cette exclusion sera décidée après examen des faits par la mairie.

Dans ce cas, l'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu à un remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : Les menus de la semaine, le présent règlement et les notes de service relatives à la gestion du restaurant scolaire seront émargés par tous les personnels de service et de surveillance.

Ces documents seront affichés et pourront être consultés au panneau d'affichage de l'école, sur le site de la Mairie de Châtres.

ARTICLE 7 : Les heures d'ouverture sont définies par la municipalité, en fonction des préconisations émises par le directeur de l'école, de l'avis consultatif des parents d'élèves et des impératifs de fonctionnement du restaurant scolaire.

ARTICLE 8 : En fonction du nombre d'enfants fréquentant le restaurant scolaire et sauf événement exceptionnel, le service sera assumé par des agents communaux qui seront sous l'unique autorité de la municipalité et qui se conformeront aux instructions qui leur seront communiquées.

ARTICLE 9 : En cas d'absence de tout ou partie du personnel de service, la municipalité pourra solliciter le concours exceptionnel de tout autre intervenant.

ARTICLE 10 : Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

ARTICLE 11 :

Les parents rempliront sur le portail famille tous les renseignements nécessaires à l'accueil des enfants au restaurant scolaire.

Il est rappelé aux parents que la cantine est gérée par la Mairie, donc toutes modifications, absences est à signaler par écrit à la Mairie (même si cela a déjà été fait à l'école ou au périscolaire).

ARTICLE 12 :

Un exemplaire du présent règlement sera disponible sur le Portail-Famille ainsi que sur le site de la Mairie de Châtres.

CHATRES, le 02 août 2018

M. ROLLIN - Le Maire